



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le secrétaire de séance : Monsieur Hugues MORELLE

### DELIBERATION N° 0023 / 2022

#### INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

##### Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

##### Etaient présents :

Mrs Maurice HENNEBERT, Hugues MORELLE, Bruno CARE, Yves DEGROOTE, Jean-Marc DELATTRE, Michel GEORGES, Vincent MARCAILLE, Maxime MIELCZAREK

Mmes Josée THEOLAT, Anne-Marie DI-MUZIO, Véronique HEGO, Audrey MARATIER, Dominique VALOIS

##### Absents ayant donné procuration :

- M. Frédéric DZIK à Mme Véronique HEGO
- Mme Anne-Clary DEGARDIN à Mme Josée THEOLAT

##### Absents :

Conformément à l'Article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hugues MORELLE est nommé Secrétaire de séance

##### Nombre de votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **EXPOSE :**

Le Maire, M. Maurice HENNEBERT, expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5% sur le territoire de la commune d'ESTREUX.

Décide d'exonérer les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui ne sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 20 % de la surface excédant 100 m2.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Charge le Maire, Monsieur Maurice HENNEBERT, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour copie certifié conforme.

Publication sur le site communal le :

## **Signatures :**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Publié sur le site internet le :

Envoyé et reçu au contrôle de légalité le : 20 Septembre 2022

Numéro unique et télétransmission : 059-215902156-20220920-DE023\_2022-DE